

VU LA

*Loi sur les valeurs mobilières*

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**SANG H. PARK**

(Intimé)

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Date de l'audience : Le 25 août 2008

Date de la décision : Le 20 janvier 2009

Comité d'audience

Anne La Forest, présidente du comité

Céline Trifts, membre du comité

Denise LeBlanc, c.r., membre du comité

Représentants à l'audience

Jake van der Laan

Pour les membres du personnel  
de la Commission des valeurs  
mobilières du Nouveau-Brunswick

Arthur Doyle

Pour l'intimé

VU LA

*Loi sur les valeurs mobilières*

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**SANG H. PARK**

(Intimé)

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1. INTRODUCTION**

[1] La présente affaire a été introduite le 13 août 2008, quand les membres du personnel de la Commission (les membres du personnel) ont déposé une entente de règlement à l'amiable (l'entente) qu'ils avaient conclue avec l'intimé. Dans cette entente, les membres du personnel et l'intimé ont inclus un exposé conjoint des faits (l'exposé des faits) ainsi que la version préliminaire d'une ordonnance qui faisait état des sanctions convenues par les parties.

[2] Le 25 août 2008, lors d'une audience qui a été tenue en vertu de l'alinéa 191*a*) de la *Loi*, les parties ont demandé au comité d'audience d'entériner l'entente et d'imposer les sanctions qui y étaient proposées. Avant d'être entérinée, l'entente n'a aucun effet juridique.

[3] À l'audience, les deux parties ont confirmé qu'elles acceptaient l'entente et son contenu ainsi que la version des faits qui était relatée dans l'exposé des faits. Les membres du personnel et l'intimé ont également déposé des observations conjointes à l'appui de l'entente.

[4] Le comité d'audience a examiné l'entente et a tenu compte des observations des deux parties. Il accepte de rendre sa décision en l'espèce à la lumière de la preuve qui se trouve dans l'exposé des faits que contient l'entente. Le contenu de l'exposé des faits et de l'entente n'a pas été contesté et aucune preuve contraire n'a été faite. Pour les motifs énoncés ci-dessous, le comité d'audience a entériné l'entente et a rendu l'ordonnance qui lui était demandée.

## **2. LES FAITS**

[5] Les faits pertinents en l'espèce sont énoncés dans l'exposé des faits qui figure à la partie II de l'entente. Entre septembre 2006 et mai 2007, l'intimé a été un employé de Walton International Inc. (Walton), une société établie à Calgary, puis de Walton Capital Management Inc. (Walton Capital), une société du même groupe que Walton.

[6] En septembre 2006, Walton Capital a commencé à faire des démarches pour intéresser des investisseurs du Nouveau-Brunswick. L'intimé était l'employé désigné par Walton pour s'occuper du territoire du Nouveau-Brunswick. Pendant la période en question, l'intimé est venu au Nouveau-Brunswick, il a fait des présentations multimédia aux investisseurs potentiels et il leur a fourni des renseignements au sujet de la possibilité de placer de l'argent dans les valeurs mobilières de Walton.

[7] L'intimé est venu au Nouveau-Brunswick à dix reprises pour faire des présentations. Par suite de ses démarches, 53 résidants du Nouveau-Brunswick ont décidé d'acquérir des titres de Walton. Les investisseurs ont acheté ces valeurs mobilières sous le régime des dispositions sur les exemptions qui sont prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (NC 45-106). Celle-ci permet d'être exempté de l'obligation de s'inscrire et de déposer un prospectus qui est prévue par la *Loi* et par les règlements dans certaines circonstances bien précises.

[8] Les valeurs mobilières ont été acquises sous le régime de la dispense relative aux placements par des « investisseurs qualifiés » qui est prévue par la NC 45-106. Pour être considéré comme un investisseur qualifié, une personne doit avoir un revenu annuel d'au moins 200 000 \$ (ou un revenu annuel combiné d'au moins 300 000 \$ avec son conjoint) ou un actif net d'au moins 1 000 000 \$. Toutefois, dans la présente affaire, 22 des 53 résidents du Nouveau-Brunswick qui ont investi dans les titres de Walton ont fait leur placement sans répondre aux critères qui permettent de se prévaloir de la dispense prévue pour les investisseurs qualifiés. Ces placements ne donnaient donc pas ouverture à une exemption. Ils étaient assujettis aux impératifs de la *Loi* en matière d'information et d'inscription.

[9] L'intimé a admis qu'il lui incombait de s'assurer que les critères de la NC 45-106 étaient remplis. L'intimé était bien au courant des exigences de la NC 45-106 en général et de la définition d'investisseur qualifié en particulier. En fait, les ventes de titres de Walton en Ontario ont toutes été réalisées sous le régime de la dispense applicable aux placements des investisseurs qualifiés.

[10] L'intimé a reconnu qu'il incombe à la personne qui se prévaut de l'exemption, et non à l'investisseur, de s'assurer qu'une dispense est vraiment ouverte en vertu de la NC 45-106. L'intimé a également reconnu qu'il était une « personne qui effectue une opération », au sens de l'Instruction complémentaire de la NC 45-106, et qu'il avait donc l'obligation de faire en sorte que la NC 45-106 soit respectée.

[11] L'intimé a avoué qu'il avait omis à 22 reprises de vérifier si un investisseur du Nouveau-Brunswick répondait aux critères de la définition d'investisseur qualifié. Il n'a pas abordé la définition d'investisseur qualifié dans le cadre des présentations qu'il a effectuées. Dans la plupart des cas, il n'a pas fait suffisamment de démarches pour s'assurer que les investisseurs répondaient vraiment aux critères de la définition d'investisseur qualifié, et il a minimisé les

exigences de la NC 45-106. Dans un cas, l'intimé a contrefait un document traitant d'une opération sous le régime de la NC 45-106.

[12] En mars 2008, lorsque son employeur a pris connaissance de ces erreurs et du document contrefait, il a signifié son congédiement motivé à l'intimé. Les commissions gagnées par l'intimé sur ces ventes ont été récupérées par Walton. Les placements réalisés par des investisseurs qui avaient été considérés à tort comme des investisseurs qualifiés ont été subséquemment rendus conformes, soit en étant remboursés, soit en étant effectués sous le régime de la dispense justifiée par la remise d'une notice d'offre qui est prévue par la NC 45-106. Aucun investisseur n'a subi de perte pécuniaire en raison des actes de l'intimé.

[13] Les membres du personnel ont pris connaissance des actes de l'intimé dans le cadre d'une autre enquête. L'intimé a collaboré sans réserve à l'enquête des membres du personnel dans cette affaire. Il éprouve des remords en raison du fait qu'il ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et, en particulier, parce qu'il a contrefait un document. L'intimé a travaillé pendant plusieurs années dans l'industrie des valeurs mobilières et il n'a aucun antécédent de contravention à la réglementation.

### **3. CONSTATATIONS ET SANCTIONS**

[14] L'intimé a avoué et le comité d'audience a conclu que l'intimé ne s'était pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en ne s'assurant pas que les exigences de la NC 45-106 avaient été remplies et en contrefaisant un document portant sur une opération de placement.

[15] L'entente fait état des sanctions que les membres du personnel et l'intimé proposent d'un commun accord que le comité impose à l'intimé. Voici ces sanctions :

1. En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*, qu'il soit interdit à l'intimé d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, sauf sur celles dont il est directement propriétaire bénéficiaire, pendant une période de dix ans;

2. En vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, qu'il soit interdit à l'intimé de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pendant une période de dix ans;
3. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, étant donné qu'il ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, que l'intimé soit tenu de payer une pénalité administrative de 15 000 \$;
4. En vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi*, que l'intimé soit tenu de payer la somme de 3 000 \$ pour les frais d'enquête.

#### **a. Le droit**

[16] Le comité d'audience a été invité à entériner l'entente et à imposer les sanctions proposées, comme le prévoit l'alinéa 191a) de la *Loi*. Pour déterminer s'il convient ou non d'entériner une entente de règlement à l'amiable sous le régime de l'alinéa 191a), le comité d'audience doit s'assurer que les sanctions sont fondées sur des paramètres raisonnables. Comme il a été établi dans l'affaire *MCJC Holdings Inc.*, (2002) 25 O.S.C.B. 1133, par. 4, la Commission doit être convaincue que les sanctions proposées dans l'entente sont proportionnellement adéquates, compte tenu de la situation particulière de l'intimé.

[17] Le comité d'audience a étudié l'entente et les sanctions proposées pour s'assurer de leur caractère adéquat, en tenant compte du double rôle qu'a la Commission de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces. Pour exercer ce double rôle, le comité d'audience doit agir de façon protectrice et préventive, comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132, par. 42 et 43. La Cour suprême a ajouté, dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 60, que le comité devait aussi tenir compte de l'élément de la dissuasion générale.

[18] Dans plusieurs décisions récentes, la Commission a dressé la liste des facteurs probants qui doivent être pris en considération pour déterminer si des sanctions proposées dans une entente de règlement à l'amiable ont un caractère adéquat. La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a également tenu compte de facteurs semblables dans deux décisions qu'elle a rendues en 2008 et qui ont été citées par les membres du personnel et par l'intimé dans leurs observations conjointes, c'est-à-dire l'affaire *TSS Management Corp. et al.*, 2008 ABASC 215, et l'affaire *Lavallee*, 2008 ABASC 78. Les facteurs probants dont le comité d'audience a tenu compte en l'espèce sont les suivants :

- a) la gravité des allégations prouvées;
- b) la conduite passée de l'intimé;
- c) les facteurs atténuants;
- d) l'expérience et le niveau d'activités de l'intimé dans les marchés financiers;
- e) le fait que l'intimé a admis la gravité des activités qui lui sont reprochées;
- f) le préjudice subi par les investisseurs en raison des activités de l'intimé;
- g) les bénéfices réalisés par l'intimé en raison de ses activités;
- h) le risque pour les investisseurs et les marchés financiers réglementés;
- i) l'atteinte à l'intégrité des marchés financiers réglementés en raison des activités qui sont reprochées à l'intimé;
- j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres participants aux marchés financiers d'exercer des activités semblables à celles qui sont reprochées à l'intimé;
- k) la nécessité d'informer les tiers des conséquences de l'exercice d'activités inadéquates pour ceux qui sont autorisés à participer aux marchés financiers;
- l) la jurisprudence dans des circonstances semblables.

#### **b. Analyse des facteurs**

[19] Les exemptions qui sont prévues par la NC 45-106 sont des moyens efficaces d'établir un juste équilibre entre la nécessité de protéger les

investisseurs et celle de favoriser des marchés financiers efficaces. Toute entorse aux exigences qui s'y rattachent est grave, car elle accentue le risque de préjudice pour les investisseurs et elle a des répercussions importantes sur l'efficacité et l'intégrité des marchés financiers.

[20] Outre le fait que l'intimé ne s'est pas conformé à la NC 45-106, il a avoué avoir contrefait un document traitant d'une opération sous le régime de la NC 45-106. Il est bien évident que le comité d'audience considère cette contrefaçon comme une affaire sérieuse.

[21] L'intimé était un vendeur de valeurs mobilières d'expérience et il connaissait les exigences de la NC 45-106. L'intimé était au courant que ses actes enfreignaient les dispositions de la NC 45-106. Ses contraventions ont entraîné l'ouverture de 22 faux dossiers d'investisseurs qualifiés. La valeur des placements directement liés aux activités de l'intimé au Nouveau-Brunswick était très élevée. En effet, 53 personnes et des placements de plus de deux millions de dollars étaient en cause.

[22] Les opérations réalisées par des investisseurs présentés à tort comme des investisseurs qualifiés ont été subséquemment rendus conformes par Walton et aucun investisseur n'a subi de préjudice en raison des contraventions de l'intimé. Mais cela n'atténue pas la gravité des actes de l'intimé. Il a sciemment dérogé aux exigences particulières de la NC 45-106 qui ont été mises en œuvre dans le but précis de protéger les investisseurs et de rendre les marchés financiers plus efficaces. Les dispenses sont essentielles au bon fonctionnement du marché financier du Nouveau-Brunswick. Les utiliser à mauvais escient peut avoir des conséquences néfastes pour les investisseurs et pour l'intégrité des marchés.

[23] Sans minimiser la gravité des actes de l'intimé, le comité d'audience considère que le fait que les investisseurs n'ont pas subi de perte pécuniaire est un facteur atténuant en l'espèce. Le fait que l'intimé n'a pas réalisé de bénéfices est un autre facteur atténuant. En effet, les commissions qu'il a

encaissées sur les opérations qui lui sont reprochées ont été récupérées par Walton. De plus, l'intimé a été congédié de son emploi uniquement en raison de ses contraventions.

[24] Le comité d'audience a également tenu compte des remords exprimés par l'intimé, du fait qu'il a collaboré avec la Commission pour régler la présente affaire et de l'absence de tout antécédent de contravention à la réglementation.

### **c. Décision au sujet des sanctions proposées**

[25] Après avoir tenu compte des facteurs susmentionnés et avoir pris connaissance des décisions citées par les parties, le comité d'audience statue que l'entente et les sanctions proposées sont raisonnables et sont adéquates dans les circonstances.

[26] L'interdiction d'effectuer des opérations pendant dix ans au Nouveau-Brunswick et la pénalité administrative sont des sanctions lourdes qui envoient un message dissuasif sans équivoque à l'intimé et aux autres participants aux marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Les sanctions tiennent également compte de la gravité des contraventions de l'intimé, car même si aucun investisseur n'a subi de préjudice, les actes de l'intimé ont eu des répercussions directes sur l'intégrité des marchés financiers de la province. Le comité d'audience est également d'avis que le montant de la pénalité administrative et des frais est adéquat, compte tenu des facteurs atténuants, notamment de la collaboration de l'intimé.

[27] La Commission a pour mandat de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci. Pour s'acquitter de ce mandat, elle doit faire respecter des normes élevées en ce qui concerne l'aptitude à participer au marché et la conduite professionnelle afin que les participants au marché agissent avec honnêteté et de façon responsable. Le

comité d'audience est d'avis que l'entente et les sanctions proposées dans la présente affaire sont raisonnables, compte tenu de ce mandat et des circonstances de l'espèce.

#### 4. CONCLUSION

[28] Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'audience juge qu'il est dans l'intérêt public qu'il entérine l'entente et qu'il rende l'ordonnance datée du 25 août 2008 dans la présente affaire.

Fait le 20 janvier 2009.

\_\_\_\_\_  
original signé par  
Anne La Forest, présidente du comité

\_\_\_\_\_  
original signé par  
Céline Trifts, membre du comité

\_\_\_\_\_  
original signé par  
Denise LeBlanc, c.r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059

---